



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 600 du 19 mai 2022

Portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière

Société Les Sablières du Vernois

Carrière située au lieu-dit « Le Pâtis du Vernois »
sur la commune de TART-LE-HAUT (21110)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-46 et R.181-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant la société Les Sablières du Vernois à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Tart-Le-Haut pour une durée de 13 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation présentée par la société Les Sablières du Vernois le 10 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur le 15 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société Les Sablières du Vernois a déposé le 10 septembre 2021, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Tart-Le-Haut ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a donc pas d'extension géographique ou d'extension d'activité ; que la poursuite de l'exploitation est destinée à finir l'extraction du gisement dont l'exploitation a été autorisée et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Les Sablières du Vernois dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation, dans les dossiers ultérieurs et dans leurs annexes et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que le phasage n'est pas modifié mais seulement reporté ; qu'il y a lieu d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé pour tenir compte de l'arrêt des installations de traitement acté par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 4 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de treize années est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. ».

Article 2 : Adaptation de prescriptions suite à l'arrêt des installations de traitement

À l'article 30 (Transport interne des matériaux) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004, les mots « installations de traitement et de stockage » sont remplacés par les mots « installations de stockage » ;

Les dispositions de l'article 31 (Conception et aménagement) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. ».

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions du point 8.1 (Montant des garanties financières) de l'article 8 (Garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à 53 216 €.

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R.516-5 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée. ».

Le troisième alinéa du point 8.2 (Modalités d'actualisation du montant des garanties financières) de l'article 8 (Garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'indice TP01 de référence est l'indice TP01 (base 2010) de mai 2021 (114,0). »

Article 4 : Notification et Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Tart-Le-Haut et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tart-Le-Haut pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Tart-Le-Haut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Sablières du Vernois par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Tart-Le-Haut,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE